

La Ligue régionale peut en outre rejeter toute demande pour des motifs légitimes tenant de manière prépondérante, mais non limitative, aux caractéristiques du demandeur ou à tout ou partie de ses membres, ou visant à favoriser la continuité et le développement de la pratique du jeu de rugby.

ARTICLE 218 – RASSEMBLEMENTS D'ASSOCIATIONS

1) Objet

Le rassemblement est l'opération qui permet à deux associations au moins, affiliées à la F.F.R., de mutualiser leurs effectifs et leurs moyens dans une classe d'âge donnée pour :

- Promouvoir, améliorer, développer et faciliter la pratique du rugby sur un territoire donné dans les catégories de jeunes et dans certaines compétitions féminines ;
- Développer la notion de solidarité entre associations ;
- Permettre la création de nouvelles équipes de jeunes et de féminines ainsi que leur participation aux diverses compétitions proposées ;
- Favoriser pour chaque équipe concernée, une composition la plus homogène possible.

La constitution d'un rassemblement doit s'appuyer sur trois éléments fondamentaux :

- le bassin de vie (Communauté de communes, Communauté d'agglomération, Pays, environnement économique, scolaire, ...) ;
- la mutualisation des moyens ;
- la solidarité.

2) Caractéristiques

Un rassemblement ne peut être réalisé qu'entre associations d'un même bassin de vie. **L'appréciation du bassin de vie est du ressort de la Ligue régionale.**

Les rassemblements sont autorisés dans les classes d'âge suivantes :

- Ecole de rugby (« moins de 5 ans » à « moins de 14 ans »)* ;
- Masculins « Moins de 16 ans » ;
- Masculins « Moins de 19 ans » ;
- Masculins « 18 ans et plus » (uniquement dans les compétitions de Fédérale 3, Régionale 1, 2 et 3 et les équipes réserves de ces mêmes compétitions) ;
- Féminines « moins de 15 ans » ;
- Féminines « moins de 18 ans » à XV ;
- Féminines Régionales « moins de 18 ans » à X ;
- Féminines « 18 ans et plus » (uniquement dans les compétitions Fédérales 1 et 2 Féminines, Féminines Régionales à X, Réserves Elite féminine et Championnat de France Féminines à 7).

* L'association-support d'un groupement professionnel ne peut pas participer à un rassemblement dans les classes d'âge « Ecole de rugby » (moins de 5 ans à moins de 14 ans).

L'association bénéficiaire/support du rassemblement est celle qui détient les droits sportifs, affectés à l'équipe en rassemblement. Elle sera l'interlocutrice de l'organisme régional et de la F.F.R. pour tous les aspects administratifs, sportifs, financiers et disciplinaires liés au fonctionnement de l'équipe engagée.

Un organe déconcentré de la F.F.R. ne peut pas être support d'un rassemblement.

Les associations composant le rassemblement sont autorisées à engager des équipes dans la même classe d'âge sous réserve que ces dernières n'évoluent jamais au même niveau de compétition qu'une équipe du rassemblement.

3) Procédure de création d'un rassemblement

L'homologation d'un rassemblement est du ressort de l'organisme régional ou des organismes régionaux dont dépendent les associations concernées, après avis conforme du(ou des) Directeur(s) technique(s) de Ligue(s).

L'homologation est subordonnée à la présentation, via Oval-e **au plus tard 15 jours** avant la première rencontre en compétition de la saison en cours, des documents suivants :

- Formulaire de rassemblement ;
- Convention type (téléchargeable sur Oval-e) complétée et signée comportant notamment la désignation de l'association bénéficiaire/support ;
- Organigramme de la structure administrative et sportive (association bénéficiaire/support et son correspondant, éducateurs et entraîneurs, par classe d'âge et par équipe) ;
- Projet **de développement** argumenté.

La composition d'un rassemblement (désignation du club support et identité des clubs) ne peut pas être modifiée après la première journée de la compétition dans laquelle il est engagé. Pour les Ecoles de rugby, la composition d'un rassemblement ne peut pas être modifiée après le 1^{er} décembre de la saison en cours.

Par exception, **et dans une logique de développement**, dans les compétitions à X, la commission des épreuves fédérales, sous réserve de l'acceptation de(s) organisme(s) régional(aux) concerné(s), pourra accorder une dérogation à ce principe pour favoriser la pratique, à condition que la modification n'impacte pas la situation d'un club au regard des obligations sportives (cf. article 350 des règlements généraux). En cas de dérogation, le rassemblement concerné ne peut pas participer aux phases finales de la compétition dans laquelle il est engagé.

L'inscription dans une compétition d'une équipe du rassemblement fera l'objet d'une autorisation de l'organisme régional (ou de la F.F.R.) et validée par la F.F.R. selon le niveau de compétition concerné.

4) Procédure de renouvellement d'un rassemblement

Le renouvellement d'un rassemblement est subordonné à l'évaluation de ce dernier par la Ligue Régionale. Une grille d'aide à la décision est adoptée par la F.F.R.

Il est également subordonné à la présentation, via Oval-e et au plus tard 15 jours avant la première rencontre en compétition de la saison en cours, des documents suivants :

- **Formulaire de rassemblement ;**
- **Convention type (téléchargeable sur Oval-e) complétée et signée comportant notamment la désignation de l'association bénéficiaire/support ;**
- **Organigramme de la structure administrative et sportive (association bénéficiaire/support et son correspondant, éducateurs et entraîneurs, par classe d'âge et par équipe) ;**
- **Projet de développement argumenté.**

5) Cessation

En cas de cessation du rassemblement, l'association bénéficiaire/support récupère les droits sportifs qu'elle avait apportés, le cas échéant. A défaut, les droits sportifs sont définitivement perdus, sauf accord de toutes les associations qui participaient au rassemblement, écrit et unanime, de les attribuer définitivement à l'une d'entre elles.

ARTICLE 219 – DROITS SPORTIFS

Le droit sportif est le droit de postuler à une invitation à participer à une compétition donnée. Il dépend, dans le respect des règlements en vigueur, des résultats sportifs et, le cas échéant, de motifs économiques, administratifs et/ou disciplinaires.

Il ne peut être détaché du numéro d'affiliation délivré par la F.F.R. à l'association concernée que dans les cas limitativement prévus au présent titre.